

L'EXPÉRIENCE DU BAS-RHIN

INTERDICTION TOTALE DE CHASSER LE BLAIREAU DANS LE BAS-RHIN (67) DEPUIS 17 ANS

Le préfet du Bas-Rhin (67) interdit la chasse du blaireau depuis 2004 par tous moyens : à tir et par déterrage, en application de l'Article R424-1 du Code de l'Environnement relatif à la protection du gibier.

https://www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/39790/261950/file/AP_ouverture-chasse%26tir-de-nuit-2020-2021.pdf

https://www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/43189/281619/file/C_AP_ouverture_chasse_2021-2022.pdf

<http://fdc67.fr/wp-content/uploads/2020/05/Esp%C3%A8ces-chassables-en-2020-21-dans-le-67.pdf>

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006838138/

- L'exercice de la chasse est interdit pour les espèces suivantes :

OISEAUX :

Alouette des champs	Barge à queue noire	Barge rousse
Bécasseau maubèche	Chevalier aboyeur	Chevalier arlequin
Chevalier combattant	Chevalier gambette	Courlis cendré
Courlis corlieu	Eider à duvet	Gélinotte des bois
Harelde de miquelon	Huîtrier pie	Macreuse brune
Macreuse noire	Oie cendrée	Oie des moissons
Oie rieuse	Pluvier argenté	Pluvier doré
Poule d'eau	Râle d'eau	Vanneau huppé

MAMMIFERES :

Blaireau	Marmotte
----------	----------

LISTE DES ESPECES DONT LA CHASSE EST INTERDITE

(article R 424-1 du C.E.) page 2 Préfecture Bas-Rhin (67)

<http://fdc67.fr/wp-content/uploads/2020/05/Esp%C3%A8ces-chassables-en-2020-21-dans-le-67.pdf>

Article R424-1 du Code de l'Environnement :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier :

1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ;

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006838138/

Arrêté préfectoral 67 période cynégétique 2020/2021, article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.424-1 du Code de l'Environnement, afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier,

**l'exercice de la chasse est interdit pour les espèces suivantes :*

Le blaireau

https://www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/39790/261950/file/AP_ouverture-chasse%26tir-de-nuit-2020-2021.pdf

Arrêté préfectoral 67 période cynégétique 2021/2022 :

https://www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/43189/281619/file/C_AP_ouverture_chasse_2021-2022.pdf

Une étude de terrain sur tout un département français, territoire de 4755km² avec plus d'1 million d'habitants, qui permet d'analyser les conséquences sur les activités humaines de l'interdiction de la chasse du blaireau depuis 17 années.

<https://alsace.lpo.fr/index.php/quinze-ans-de-combat-pour-le-blaireau>

L'étude de terrain a été menée depuis 2003 par la LPO Alsace en association avec le Groupe d'étude et de protection des mammifères d'Alsace.

Le pôle Médiation Faune Sauvage a été créée par la LPO Alsace en partenariat avec le GEPMA depuis 2008 pour aider les différents publics confrontés à aux dégâts éventuels de blaireaux.



En 2019, 1013 terriers ont été recensés avec un suivi précis de 677 terriers de blaireau.

<https://gepma.org/reseau-blaireau/>

Le blaireau est un animal très discret, difficile à observer du fait de son mode de vie principalement nocturne.

L'évaluation de la population de blaireaux et l'évaluation de leur dynamique se fait indirectement par un suivi régulier des indices de présence autour des terriers, traces et indices laissés aux abords du terrier : coulées, empreintes, gros tas de déblais, latrines, fosses de toilettes....

Il faut tenir compte du fonctionnement de l'espèce, période d'hivernation, et de la constitution du terrier ainsi sur des co-locataires, espèces co-habitanes.

Le blaireau n'hiberne pas, il hiverne, c'est-à-dire qu'il dort beaucoup et sort très peu du terrier en hiver.

Le terrier possède plusieurs entrées (gueules) et est constitué du terrier principal et de terriers secondaires ayant différentes fonctions (mise-bas, repos, isolement, refuge, etc), utilisés de façon discontinue.

La taille des terriers et leurs nombres d'entrées ne sont pas liés au nombre d'individus occupants mais à l'instinct naturel des blaireaux au creusage, en rapport avec les caractéristiques du sol et de l'environnement.

Le suivi des terriers tient compte de tous ces éléments.

L'observation de terrain a permis de déterminer le nombre d'individus occupant les terriers principaux.

Une estimation a été évaluée à partir de ces données : taux d'occupation/ nombre de terriers principaux/ nombre de terriers suivis/ surface totale du département.

Le taux d'occupation sur 14 ans montre une certaine stabilité. Les perturbations humaines restent importantes (randonnées, motocross, travaux forestiers...)

Les signalements de blaireaux décédés, par collision routière par exemple, sont importants pour la mise en œuvre de mesures de protection.

AUCUNE SURPOPULATION N'A ÉTÉ CONSTATÉE

Les dégâts sont recensés et analysés afin de trouver des solutions pacifiques permettant la cohabitation entre blaireaux et humains.

Les dégâts agricoles sont souvent liés à l'activité humaine, le terrier existant bien avant la culture et celle-ci prend parfois la place d'un bosquet, d'un talus, d'une haie ou d'une parcelle forestière.

DES SOLUTIONS EXISTENT !

Tous les signalements de dégâts agricoles (et autres) sont centralisés et étudiés par le pôle Médiation Faune Sauvage.

https://gepma.org/wp-content/uploads/2020/10/Bilan_Blaireau_2019.pdf

<https://alsace.lpo.fr/index.php/un-terrier-artificiel-pour-le-blaireau-deurope-un-projet-collaboratif-pour-une-cohabitation-pacifique>

